



PREFECTURE DE L'INDRE



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Indre
EC/IB

ARRÊTÉ N° 2007-02-0184 du 22 février 2007

fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement
est soumis à autorisation administrative

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code forestier ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre ;

Vu l'avis du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Indre ;

Vu l'avis de l'association Indre Nature ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre ;

Considérant le faible taux de boisement du département de l'Indre ainsi que l'importance du morcellement des formations boisées ;

Considérant les mutations contemporaines de l'agriculture dans les différentes régions naturelles ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, la biodiversité (faune et flore), le fonctionnement des agro-écosystèmes et des écosystèmes ;

Considérant l'importance des éléments boisés dans la qualité des paysages du département de l'Indre et, notamment, leur atout touristique et économique;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sur le territoire des communes de la région agricole de la Brenne, dont la définition est rappelée en annexe au présent arrêté, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, est soumis à autorisation administrative préalable.

Article 2 :

Sur le territoire des communes autres que celles visées à l'article 1^{er}, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectares, est soumis à autorisation administrative.

Article 3 :

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent aux parcs et jardins clos non attenants à une habitation principale.

Article 4 :

Les seuils de superficie visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux étendues closes, de moins de 10 hectares, des parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale situées respectivement dans les communes désignées aux articles 1 et 2 du présent arrêté lorsque le défrichement projeté est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

Article 5 :

Les défrichements liés à des opérations autres que celles visées à l'article 4 du présent arrêté et concernant les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, dont l'étendue close est inférieure à 10 hectares, ne sont pas soumis à autorisation administrative, au titre du code forestier.

Article 6 :

Les dispositions des articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2007. Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement réalisées sous couvert d'une autorisation administrative délivrée avant cette date.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du département de l'Indre ou , d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets des arrondissements de Le Blanc, Issoudun et La Châtre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

